

STATUTS DU

VBC DELÉMONT

BUT ET FORME JURIDIQUE

- Art. 1* 1. Le Volley-ball Club Delémont (VBC Delémont) est une société sportive créée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est politiquement et de confession neutre.
- Art. 2* Le siège du VBC Delémont est au domicile du président.
- Art. 3* Le but du VBC Delémont est la promotion et le développement du volley-ball.
- Art. 4* Le VBC Delémont peut s'affilier à d'autres associations.
- Art. 5* Le VBC Delémont est représenté à l'égard des tiers par le président ou le vice-président agissant conjointement avec un(e) secrétaire.

MEMBRES

- Art. 6* Toute personne qui en fait la demande peut être reçue comme membre. A ce titre, elle a l'obligation de se conformer aux statuts.
- Art. 7* Toute demande d'adhésion sera soumise à l'assemblée générale.
- Art. 8* Toute démission doit être adressée par écrit au comité. La cotisation de l'année en cours est exigible.
- Art. 9* 1. L'assemblée générale, à la majorité des 2/3, peut exclure un membre lorsqu'il nuit aux intérêts du VBC Delémont ou qu'il ne remplit pas ses obligations financières.
2. Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée avant que la personne concernée n'ait eu la possibilité de s'exprimer.
- Art. 10* Un membre exclu perd tous ses droits à l'égard de la société.

ORGANISATION

Art. 11 Les organes du VBC Delémont sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Art.12 1. L'assemblée générale se réunit chaque fois que les affaires l'exigent mais au moins une fois par année (assemblée générale annuelle), entre deux championnats

2. Elle est convoquée par le comité au moins 8 jours avant la date prévue.

3. En outre, elle se réunit, de par la loi, à la demande du 1/5 des membres.

4. Les principales attributions de l'assemblée générale sont :

- nomination du président ;
- nomination du comité ;
- nomination des vérificateurs des comptes ;
- admissions, démissions, exclusions ;
- adoption et modifications des statuts ;
- fixation des compétences financières du comité ;
- adoption du budget.

Art. 13 1. Le comité est composé de 3 à 7 membre qui se répartissent de manière autonome les différentes fonctions.

2. Chaque équipe désigne un représentant au sein du comité.

3. Le comité a les attributions suivantes :

- exécution des décisions de l'assemblée ;
- diffusion des informations ;
- convocation des assemblées ;
- organisation et coordination des activités du club ;
- répartitions des charges internes ;
- création des commissions spéciales affectées à des tâches déterminées.

4. Le comité peut délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents.

- Art. 14* 1. L'assemblée générale nomme 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant.
2. Les vérificateurs contrôlent la comptabilité et l'emploi des fonds du VBC Delémont. Ils sont autorisés à vérifier les comptes en tout temps. Les pièces justificatives doivent alors leur être présentées.
3. A chaque assemblée générale annuelle, ils présentent un rapport écrit sur leur contrôle.
- Art. 15* Sauf dispositions contraires, les décisions prises au sein du VBC Delémont le sont à la majorité simple.
- Art. 16* Pour les nominations, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit.
- Art. 17* Les mandataires sont élus pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

FINANCES

- Art. 18* L'exercice administratif et comptable s'étend du 1^{er} mai au 30 avril.
- Art 19* Les ressources financières du VBC Delémont proviennent des cotisations des membres, des amendes, des dons, des subsides et des manifestations organisées par le club.
- Art. 20* Les cotisations sont approuvées par l'assemblée générale annuelle sur proposition du comité. Elles sont payables avant le début du championnat et conditionnent l'obtention de la licence de joueur.

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 21* Les modifications des statuts ou la dissolution du VBC Delémont requièrent la majorité des 2/3 des membres présents.
- Art. 22* 1. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle du 8 mai 1999. Ils entrent en vigueur immédiatement.